



PROTOCOLE DE L'OUEST ET DU NORD CANADIENS DE COLLABORATION CONCERNANT L'ÉDUCATION (DE LA MATERNELLE À LA DOUZIÈME ANNÉE)

Ce Protocole est intervenu le 26 mai 2011.

ENTRE :

Le gouvernement du Manitoba représenté par le ministre de l'Éducation (ci-après appelé "MANITOBA")

ET

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest représenté par le ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi (ci-après appelé "Territoires du Nord-Ouest")

ET

Le gouvernement du Nunavut représenté par le ministre de l'Éducation (ci-après appelé "Nunavut")

ET

Le gouvernement de la Saskatchewan représenté par le ministre de l'Éducation (ci-après appelé "Saskatchewan")

ET

Le gouvernement du Yukon représenté par le ministre de l'Éducation (ci-après appelé "Yukon")

1. PRÉAMBULE

Le système fédéral établi par l'Acte Constitutionnel du Canada de 1867, stipule que "dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation" (Section 93). Cette responsabilité provinciale et territoriale en éducation admet les particularités régionales, la haute importance accordée à la mise en place et à l'adaptation de politiques qui répondent aux conditions et aux besoins locaux, ainsi que l'exigence de créer des programmes à l'échelle locale.

D'autre part, les Canadiens de l'Ouest et du Nord ont également des aspirations communes en éducation où l'approche coopérative est tant appropriée que souhaitable. Ils ont une vision des systèmes d'éducation fondée sur des aspirations qui ont leurs racines dans les expériences et les perspectives de l'Ouest et du Nord Canadiens y compris celles des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

Une société scolarisée est une condition préalable de la prospérité, de la cohésion sociale et de la croissance personnelle et notre société est en pleine mutation au XXI^es. Parents, groupements et chercheurs ont observé chez les étudiants le besoin pressant d'apporter leur contribution à leurs communautés locales et d'avoir part avec succès à une société et à une économie scolarisées et mondialisées. Nous prenons également de plus en plus conscience qu'un temps d'innovation n'est pas loin où l'habileté à acquérir et à appliquer des compétences sera la clé d'un brillant avenir. La recherche internationale dans le domaine du savoir tend à démontrer que si nous voulons assurer l'avenir de nos enfants, nous devons tirer parti du potentiel unique des technologies de l'information et des communications pour mettre à profit les connaissances des étudiants en leur donnant le moyen de devenir des penseurs engagés, des citoyens du monde, et des acteurs du milieu social du savoir.

Les différentes juridictions partenariales du Protocole de l'Ouest et du Nord Canadiens, en concevant conjointement des projets d'intérêt commun, permettent de créer des occasions de débouchés viables pour des ressources de programmes d'études, de sérieuses épargnes et un bon rendement en ressources humaines en offrant une formation de qualité aux étudiants. Pour ce faire, le Protocole doit relever les notes des étudiants en satisfaisant à leurs besoins par une aide dans les domaines d'intérêt commun et d'objectifs réciproquement avantageux. Cela contribuera à profiter d'économies d'échelle, d'une impulsion et de la diligence à garantir aux différentes juridictions du Protocole l'accès à des programmes sur mesure et universels qui répondent aux divers besoins scolaires de tous les étudiants.

À cet égard, nous, les ministres de l'Éducation des provinces de l'Ouest et des Territoires, déclarons unanimement notre engagement renouvelé à exercer un leadership en éducation pour atteindre des objectifs stratégiques communs plus élevés que les provinces et les territoires, en s'unissant, peuvent atteindre plus efficacement. Nous allons collaborer au niveau du curriculum¹ de la maternelle à la douzième année tout en reconnaissant et en conservant l'autonomie juridictionnelle en matière d'éducation lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intérêt stratégique ou la pertinence de l'implication d'une juridiction particulière dans un projet ou une activité.

Notre objectif premier est d'offrir une formation de qualité à tous les étudiants de la maternelle à la douzième année fondée sur la vision et le rôle définis ci-après.

En assumant la responsabilité de notre leadership en éducation de base, nous avons la conviction que les différentes juridictions du Protocole en partenariat ont toutes les chances de réussite dans toutes les activités du Protocole.

¹ Curriculum se réfère au cadre, aux ressources et à l'appréciation du curriculum.

2. VISION

Travailler de concert pour offrir une formation de qualité à tous les étudiants de la maternelle à la douzième année.

3. RÔLE

Le Protocole exerce un leadership stratégique et coopératif, fondé sur des objectifs communs et sur des principes du champ largement défini du curriculum, qui développe l'expertise, encourage les économies d'échelle, et est exercé opportunément et efficacement.

4. LE PROTOCOLE

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation de l'Alberta, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de la Saskatchewan et du Yukon (ci-après appelés "partenaires") conviennent unanimement de collaborer à l'atteinte des objectifs stratégiques communs dans le vaste champ du curriculum (cadre, ressources et appréciation du curriculum) de la maternelle à la douzième année tout en reconnaissant et en conservant l'autonomie juridictionnelle en matière d'éducation;

ET ATTENDU QUE, les partenaires :

- partagent plusieurs valeurs et croyances communes en éducation qui ont leurs racines dans les expériences et les perspectives de l'Ouest et du Nord Canadiens, y compris les Premières Nations, les Métis et les Inuits;
- reconnaissent que les étudiants doivent avoir une formation en économie globale, bien mener leur vie, s'impliquer dans leurs communautés et vivre en bonne intelligence avec les autres

partagent des objectifs en éducation et estiment que la proposition de formation faite à tous les étudiants est soutenue par les juridictions du Protocole qui travaillent conjointement à l'atteinte des buts et des objectifs stratégiques et avantageux communs à l'échelle interjuridictionnelle et pancanadienne

ET ATTENDU QUE, comme prémisses de base, il est entendu qu'en reconnaissant l'autonomie provinciale et territoriale en éducation, les juridictions du Protocole ont la faculté de s'impliquer, ou non, dans des projets ou des activités sur la base de l'intérêt stratégique et de la pertinence de la juridiction à le faire, et utilisent ou mettent en œuvre les suites d'un projet à leur propre cadence et suivant leurs propres méthodes de fonctionnement pour satisfaire aux besoins de leurs étudiants respectifs;

ET ATTENDU QUE, il est important que les étudiants des Premières Nations, des Métis et des Inuits éprouvent et tirent une fierté de leur héritage linguistique et culturel pour avoir du ressort, améliorer leur rendement et saisir la pertinence de l'éducation dans leurs vies;

ET ATTENDU QUE, il est entendu que l'objectif premier de l'enseignement en français est de permettre aux étudiants de consolider la langue, la culture et l'identité francophones et le sens d'appartenance tout en encourageant les étudiants à contribuer à faire prospérer la culture, les familles et les communautés francophones;

ET ATTENDU QUE, les différentes juridictions partagent des défis communs et des occasions d'implanter un enseignement inclusif, il est reconnu que chaque juridiction a des approches, une législation et une politique distinctes qui demandent une flexibilité et une autonomie juridictionnelles pour répondre à leurs besoins respectifs relatifs aux différences de croissance des étudiants qui doivent relever des défis physiques, sociaux, linguistiques, comportementaux et scolaires, et dont les priorités, les forces et les besoins scolaires doivent être reconnus;

ET ATTENDU QUE, les activités du Protocole utilisent des technologies, du matériel et des approches appropriés pour encourager l'engagement des étudiants et valoriser la formation étudiante dans différents champs de connaissances, en les préparant à être d'excellents étudiants et travailleurs leur vie durant, des membres à part entière de leur communauté et des citoyens du monde.

PAR CONSÉQUENT, les partenaires conviennent ainsi qu'il suit :

- 1.0 De contribuer à relever les notes des étudiants en satisfaisant aux besoins de tous les étudiants par une coopération sur le plan des intérêts et des objectifs communs tout en reconnaissant et en respectant l'autonomie juridictionnelle en matière d'éducation lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intérêt stratégique et la pertinence de l'implication d'une juridiction particulière dans un projet ou une activité.
 - 1.1 Le curriculum (cadre, ressources et appréciation du curriculum) en français et en anglais.
 - 1.1.1 Définir les cadres communs du curriculum.
 - 1.1.2 Acquérir et/ou rechercher les qualités, les ressources en formation sur mesure et l'aide conformes au cadre du curriculum.
 - 1.1.3 Trouver une définition des appréciations communes.
 - 1.2 Faire des économies d'échelle par une gestion plus saine et plus efficace.
 - 1.2.1 Faire des épargnes et donner un bon rendement en ressources humaines dans toutes les activités du Protocole tout en offrant des produits de qualité qui contribuent à améliorer les notes.
 - 1.2.2 Augmenter les chances des plus petites juridictions de se voir accorder des curriculums universels et autres produits.
 - 1.3 Conforter l'expertise des juridictions en partenariat.
 - 1.3.1 Vision commune de l'enseignement au XXI^es.
 - 1.3.2 Augmenter la possibilité d'avoir part à l'expertise, à la recherche et aux grandes réalisations.
- 2.0 De suivre les lignes directrices et les modèles de gestion de projets convenus, et de faire prendre un grand essor aux technologies appropriées pour mettre en œuvre les politiques et atteindre les objectifs procéduraux.
 - 2.1 Direction et gestion.
 - 2.1.1 La direction devrait être disposée à s'aligner sur les perspectives de l'Ouest et du Nord et à les promouvoir dans leurs juridictions.
 - 2.1.2 Les priorités doivent être clairement définies par le Protocole et convenues par tous les partenaires.
 - 2.1.3 Tous les projets doivent être examinés pour s'assurer qu'ils respectent les priorités des partenaires(ou que les partenaires sont d'accord avec les projets).
 - 2.2 Gestion de projets.
 - 2.2.1 Tous les projets doivent être soumis à un mandat et à une charte qui désigne les suites des projets les plus marquantes qui doivent être approuvées par tous les partenaires impliqués dans les projets.
 - 2.2.2 Pour les projets les plus importants, on doit produire à l'avance les coûts et les analyses de risque, y compris les coûts des ressources allouées; des ressources adéquates et appropriées doivent être attribuées pour la mise en œuvre du projet comme faisant partie de la tâche.
 - 2.2.3 Les partenaires impliqués dans un projet doivent verser une contribution égale pour les projets approuvés conformément au partage des frais défini à la section 6.4.
 - 2.2.4 Tous les projets d'importance doivent faire l'objet d'une évaluation – tant des résultats que des processus d'exécution.
- 3.0 D'obtenir l'implication des juridictions en partenariat dans les projets.
 - 3.1 Lorsque les juridictions en partenariat estiment qu'un projet a un intérêt stratégique ou est pertinent, elles doivent faire part de leur intention de s'y impliquer. Les juridictions impliquées dans le projet doivent verser leur contribution tel que stipulé à la section 6.4.

3.2 Dans le cas où un partenaire impliqué dans un projet souhaite mettre fin à son implication, il doit donner par écrit un préavis de trente jours aux autres partenaires impliqués dans le projet. Le partenaire qui met fin à son implication dans le projet doit verser sa contribution tel que stipulé à la section 6.4 jusqu'à la date effective de la terminaison de son implication inclusivement.

4.0 De fournir l'expertise à chacune des juridictions individuelles du Protocole dans l'intérêt de toutes les juridictions.

5.0 Le cas échéant, de coopérer et de plaider conjointement en faveur des intérêts mutuels des juridictions du Protocole de la maternelle à la douzième année à l'échelle nationale et internationale.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Les activités et l'implication des partenaires du Protocole reposent sur les principes suivants.

- **Priorité-étudiants** La priorité absolue pour tous les partenaires du Protocole est la réussite de tous les étudiants et chacun des étudiants a droit à une formation de qualité pour donner son plein potentiel; et que tous les étudiants aient un sentiment d'appartenance et soient des membres appréciés, bienvenus et respectés au sein du système d'éducation et de la société.
- **Innovation** En offrant une formation de qualité de la maternelle à la douzième année à tous les étudiants, la direction et la gestion du Protocole étudient de nouvelles occasions d'innovation qui mettent l'accent sur l'amélioration continue en encourageant les études, l'accomplissement des priorités et des objectifs stratégiques et en cherchant des solutions, des occasions et des défis, ce qui engendre un nouveau et/ou meilleur curriculum, des modèles et des processus de gestion de projets et de la recherche.
- **Responsabilisation** Les activités du Protocole sont efficaces, rentables et fondées sur des principes et des processus de saine gestion, et leurs coûts valent leur pesant d'or. Les résultats sont évalués, communiqués et utilisés pour planifier et prendre des décisions. La responsabilité des résultats et des défis incombe à tous les partenaires.
- **Sensibilisation** Les partenaires du Protocole s'impliquent dans des activités qui correspondent à ses objectifs et qui sont encadrées opportunément et efficacement.
- **Collaboration** Les juridictions du Protocole comprennent parfaitement qu'elles peuvent accomplir bien davantage en s'unissant que seules. Les partenaires du Protocole travaillent de concert à la poursuite de ses objectifs en définissant et en mettant en œuvre des priorités stratégiques communes, grâce à de bonnes relations de travail, et en gagnant la compréhension par une bonne stratégie de communication dans la prise de décision.
- **Souplesse** Les partenaires du Protocole sont garants de leur implication dans les activités du Protocole tel que convenu et de manière à reconnaître la capacité et l'autonomie d'une juridiction à définir et à adapter des politiques et des programmes qui répondent aux exigences et aux conditions locales.
- **Respect** Les visions et les contributions de tous les partenaires du Protocole méritent toute l'attention et l'appréciation et ont une égale responsabilité en matière de planification et de gestion du Protocole.

6. DISPOSITIONS DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

6.1 COMITÉ DU SOUS-MINISTRE

Les sous-ministres sont tenus d'informer leurs ministres des projets et/ou des activités du Protocole, de se réunir une fois l'an, tel que convenu, pour passer en revue l'Énoncé annuel des Responsabilités préparé pour les ministres de l'Éducation du Protocole, et d'approuver le plan financier triennal dressé par la table de concertation des sous-ministres adjoints.

Les sous-ministres peuvent également se réunir pour régler des questions en suspens qui peuvent se poser suite à la mise en œuvre du Protocole.

6.2 TABLE DE CONCERTATION DES SOUS-MINISTRES ADJOINTS

La table de concertation des sous-ministres adjoints est responsable de la mise en œuvre complète du Protocole et du règlement des questions qui peuvent se poser suite à la mise en œuvre du Protocole ou de toute autre affaire qui pourrait entraver la bonne marche du Protocole. Le mandat de la table de concertation des sous-ministres adjoints est d'assurer un leadership et de favoriser une approche d'ensemble et coordonnée des priorités stratégiques et des champs d'intérêt commun tel que spécifié dans le plan financier triennal (Appendice 1). La table de concertation des sous-ministres adjoints doit revoir et mettre à jour annuellement le plan financier triennal du Protocole et doit préparer un Énoncé annuel des Responsabilités (Appendice 2) destiné aux ministres de l'Éducation du Protocole.

La table de concertation des sous-ministres adjoints du Protocole doit être formée de sous-ministres adjoints de la maternelle à la douzième année (ou les équivalents) nommés par les sous-ministres de chacune des juridictions provinciales et territoriales. Le mandat (Appendice 3) définit les rôles et les responsabilités ainsi que la prise de décision et les processus de résolution de situations.

6.3 COMITÉS DE DIRECTION

Les comités de direction, formés de fonctionnaires de départements, doivent être mis sur pied à la discrétion de la table de concertation des sous-ministres adjoints pour soutenir, définir et diriger les projets et/ou les activités du Protocole.

6.4 PARTAGE DES FRAIS

Pour couvrir les frais afférents aux projets et autres activités nécessitant l'engagement de ressources par les juridictions, les contributions doivent être à hauteur des pourcentages suivants.

Alberta	30%
Manitoba	20%
Territoires du Nord-Ouest	10%
Nunavut	10%
Saskatchewan	20%
Yukon	10%

Les contributions précitées en rapport avec les pourcentages établis ont été définies à proportion des populations des juridictions respectives du Protocole. Les populations ont été converties au ration suivant : 1 :2 :3, l'un étant équivalent à 10%, suivi des multiples de 2 (20%), et de 3 (30%) du ratio. Les pourcentages ont par la suite été ainsi arrondis jusqu'à 100%.

La totalité des frais partagés doivent être réévalués à tous les cinq ans pour les indexer au recensement de Statistiques Canada.

7. RESPONSABILITÉS ET COMPTE RENDU

Le gage de succès du Protocole repose sur le cadre des responsabilités contenu dans l'Appendice 2. Le cadre comporte des objectifs, des résultats, des mesures et des cibles. Les mesures doivent être recueillies et rapportées dans l'Énoncé annuel des Responsabilités.

8. REVUE ANNUELLE DU PLAN FINANCIER TRIENNAL

Les objectifs et les stratégies du plan financier triennal du Protocole doivent être revus et mis à jour chaque année dans le contexte des nouvelles occasions et des nouveaux défis en éducation et de leur impact sur les priorités stratégiques. L'objectif de la revue annuelle est de s'assurer que :

- 8.1 les stratégies sont renouvelées et les projets menés à terme.
- 8.2 le plan financier répond aux nouveaux besoins et aux nouvelles situations en éducation.

9. LES TERMES, LES AMENDEMENTS ET LA TERMINAISON DU PROTOCOLE

- 9.1 Le terme du Protocole doit être de trois ans suivant la signature de tous les ministres et partenaires respectifs.
- 9.2 Le Protocole peut être amendé avec le consentement par écrit de tous les ministres et partenaires respectifs.
- 9.3 Les partenaires conviennent que la table de concertation des sous-ministres adjoints peut à l'occasion et dans l'intérêt de clarifier l'application des dispositions de ce Protocole, se mettre d'accord sur des clarifications qui n'en altèrent ni l'esprit ni la portée pratique.
- 9.4 Les partenaires peuvent faire une évaluation conjointe de l'efficacité et de l'incidence de la mise en œuvre de ce Protocole avant sa terminaison et/ou sa prolongation.
- 9.5 Un partenaire peut mettre fin à sa participation au Protocole en donnant par écrit un préavis de trois cent soixante-cinq (365) jours aux ministres et aux partenaires respectifs, de son intention de procéder.

EN FOI DE QUOI les partenaires ont signé le Protocole au jour et en l'année mentionnés plus haut.